



Constitution dossier de PACS

I. Conditions requises entre partenaires pour conclure un PACS

- Être majeur(e)s,
- Ne pas être marié(e)s ou pacsé(e)s,
- Ne pas avoir de liens familiaux directs,
- Être juridiquement capables (sous conditions, une personne majeure sous curatelle ou tutelle peut se pacser),
- Être français(e)s ou étranger(e)s. Toutefois, si le couple vit à l'étranger, le PACS ne peut être conclu devant le consulat français que si un des partenaires, au moins, est français.

II. Modalités de dépôt du dossier de PACS

- Transmission du dossier par voie postale au service Etat civil de la mairie au : 1 rue des Aulnois 54530 PAGNY-SUR-MOSELLE,
- Dépôt au service Etat civil de la mairie aux heures d'ouvertures.

Quel que soit le mode de dépôt du dossier, le service Etat civil étudiera les pièces constitutives de la demande puis fixera une date aux partenaires pour la signature de la convention.

III. Composition du dossier de PACS

- Copie intégrale de l'acte de naissance de chaque partenaire datée de moins de 3 mois.
- Copie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité,
- Une déclaration conjointe d'un PACS et attestations sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et résidence commune (Cerfa 15725*02),
- Pièce complémentaire pour le partenaire faisant l'objet d'un régime de protection juridique (exemple : extrait du répertoire civil),
- Une seule convention de PACS pour les deux partenaires. Il n'existe pas de modèle particulier de convention. Il est possible d'utiliser un formulaire Cerfa 15726*02.

IV. Signature de la convention

Les deux partenaires doivent se présenter en personne le jour de la signature de la convention. Il n'est pas possible de se faire représenter par un tiers pour cette signature. La convention peut également être rédigée par un notaire, dans ce cas le notaire enregistre le PACS.



V. Cas particuliers

1. Un des partenaires est divorcé

Fournir la copie intégrale de l'acte de mariage portant la mention du divorce.

2. Un des partenaires est veuf/veuve

Fournir la copie intégrale de l'acte de mariage et l'acte de décès du partenaire.

3. Un des partenaires est étranger et né à l'étranger

- Fournir un certificat de non-pacte civil de solidarité daté de moins de 3 mois. Ce document peut être demandé par courrier au Tribunal de Grande Instance de Paris situé 11 rue de Cambrai 75019 PARIS en utilisant le formulaire Cerfa 12819*04 ou 12819*03,
- Certificat de coutume établi par les autorités diplomatiques ou consulaires du pays, reproduisant la législation en vigueur dans cet État et décrivant les pièces d'Etat civil étrangères prouvant que le partenaire est majeur, célibataire et juridiquement capable de contracter. Le certificat doit être accompagné des pièces d'Etat civil correspondantes datées de moins de 6 mois et traduites en français par un traducteur assermenté ou par les autorités consulaires. Elles doivent aussi être légalisées (sauf convention entre la France et le pays étranger concerné),
- Si le partenaire réside en France depuis plus d'un an, il convient de fournir une attestation de non-inscription au répertoire civil, qui permet de vérifier notamment qu'aucune décision relative aux tutelles, aux curatelles ne figure au répertoire civil. Cette attestation doit être demandée au Service central de l'Etat civil à Nantes en précisant ses : nom, prénom, date et le lieu de naissance et l'adresse à laquelle l'attestation doit être envoyée.

Nota Bene :

Les documents doivent être traduits et le signataire du document authentifié. Les actes d'Etat civil étrangers produits dans le cadre de la procédure de conclusion d'un PACS doivent être traduits par un traducteur assermenté et légalisés/apostillés.

VI. Informations complémentaires

- Le Pacs produit ses effets entre les partenaires à la date de son enregistrement,
- L'officier d'Etat civil ou le notaire remet à chaque partenaire pacsé une fiche d'information relative à l'enregistrement de la déclaration de PACS,
- Après l'enregistrement du PACS, l'officier d'Etat civil ou le notaire transmet l'information aux services en charge de l'Etat civil,
- Le PACS figure en mention marginale sur l'acte de naissance de chaque partenaire,
- Pour les personnes étrangères nées à l'étranger, cette information est portée sur un registre tenu au greffe du tribunal de grande instance de Paris,
- Pour les personnes pacsées qui souhaitent se marier : aucune mention ou de certificat de dissolution de Pacs n'est nécessaire dans la constitution du dossier de mariage. Le Pacs se dissout automatiquement par le mariage des partenaires ou de l'un d'eux. Le Pacs prend ainsi fin à la date du mariage.

